



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES YVELINES]

**ARRETE PREFECTORAL du 17 juillet 2009 N°**

**A - 09 - 00583**

**PORTANT**

- **Modification à l'arrêté préfectoral n° 08-105/DDD du 11 août 2008 :**
  - d'autorisation de prélèvement des eaux,
  - de déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines,
  - de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection,  
relatives au champ captant d'Achères pour les forages :
    - Montsouris F2 n° 0182-4X-0123 situé sur la commune d'Achères
    - Montsouris F3 n° 0182-4X-0160 situé sur la commune d'Achères
    - Montsouris F4 n° 0182-4X-0211 situé sur la commune de Saint Germain en Laye
    - Montsouris F5 n° 0182-4X-0065 situé sur la commune de Saint Germain en Laye
  - d'autorisation d'utilisation de l'eau issue des forages F2, F3 et F4 en vue de la consommation humaine
- **Autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine du forage F5 après traitement vis-à-vis des pesticides.**

La Préfète des Yvelines  
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-61 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux programmes de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique,

VU la circulaire ministérielle du 28 mars 2000 modifiée relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la demande d'autorisation d'utiliser l'eau du forage Montsouris F5 en vue de la consommation humaine, déposée le 25 mai 2009 par Monsieur le Maire d'Achères,

CONSIDERANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune d'Achères énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral n° 08-105/DDD du 11 août 2008, autorise le prélèvement de l'eau du forage Montsouris F5, et déclare d'utilité publique les périmètres de protection du forage Montsouris F5 au sein du champ captant d'Achères,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 6 juillet 2009,

VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'alinéa 5 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 08-105/DDD du 11 août 2008 est modifié comme suit :

- l'autorisation d'utilisation de l'eau issue des forages Montsouris F2, F3, F4 et F5 du champ captant d'Achères en vue de la consommation humaine, au titre du code de la santé publique.

### **Article 2 :**

Les articles 5, 6, 7, 8 et 9 du chapitre II « utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine » de l'arrêté préfectoral n° 08-105/DDD du 11 août 2008 sont remplacés par les articles suivants :

#### **Article 5: INSTALLATIONS DE TRAITEMENT D'EAU**

- Article 5.1 :

Le demandeur est autorisé à utiliser et distribuer, pour la consommation humaine, l'eau issue des forages :

- Montsouris F2 sous réserve d'une désinfection ;
- Montsouris F3 sous réserve d'une désinfection ;
- Montsouris F4 sous réserve d'une désinfection ;
- Montsouris F5 sous réserve d'un traitement vis-à-vis des pesticides et d'une désinfection.

- Article 5.2 :

Sont autorisées les installations de traitement d'eau suivantes :

- Installation de rétention des pesticides par filtration sur charbon actif en grains, pour un débit de 260 m<sup>3</sup>/h, sise dans le périmètre de protection immédiate du forage F2, pour le traitement de l'eau des forages F4 et F5 ;
- Installation de chloration gazeuse, sises dans le périmètre de protection immédiate du forage F3, pour la désinfection de l'eau des forages Montsouris F2, F3, F4 et F5.

L'eau traitée est stockée dans le réservoir de Montsouris, avant distribution.

Le demandeur utilise :

- des matériaux entrant au contact de l'eau conformes aux dispositions de l'article R.1321-48 du code de la santé publique, dans les installations nouvelles ou parties de réseaux faisant l'objet de rénovation ;
- des produits et procédés de traitement de l'eau conformes aux dispositions de l'article R.1321-50 du code de la santé publique.

En cas de renouvellement des produits de traitement, la conformité sanitaire des produits utilisés est transmise à la DDASS dans un délai de deux mois. La transmission à la DDASS ne s'applique pas au chlore utilisé pour la désinfection de l'eau.

- Article 5.3 :

Le demandeur met tout en œuvre pour distribuer en permanence une eau conforme à la réglementation en vigueur. Toute modification de traitement fait l'objet d'une autorisation préfectorale au préalable.

## Article 6 : CONTROLE SANITAIRE

Le contrôle sanitaire réglementaire est effectué conformément à la réglementation en vigueur. La fréquence du contrôle sanitaire pourra être modulée par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en fonction des résultats observés. Les frais de prélèvements et d'analyses sont à la charge du demandeur.

## Article 7 : SURVEILLANCE

### • Article 7.1 :

Conformément à l'article R.1321-23 du code de la santé publique, le demandeur est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. Cette surveillance comprend :

- la vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;
- un programme de test et analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ;
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

Le demandeur vérifie l'efficacité du traitement de rétention des pesticides et du traitement de désinfection. Il s'assure que toute contamination par les sous-produits de traitements est maintenue au niveau le plus bas possible.

Le demandeur réalise régulièrement une étude caractérisant la vulnérabilité de ses installations de production et de distribution d'eau vis-à-vis des actes de malveillance et la transmet au préfet.

### • Article 7.2 :

Pendant les 4 premiers mois suivant la mise en service des installations de traitement de rétention des pesticides, le demandeur effectue, en sortie de traitement des filtres à charbon actif en grains, une surveillance mensuelle des pesticides suivants : atrazine et ses métabolites, bromacil, éthidimuron, hexazinone, simazine et tébuthurion.

Les résultats sont régulièrement transmis à la DDASS.

### • Article 7.3 :

Un programme prévisionnel d'entretien des pompes et surpresseurs, de nettoyage, d'inspection des fonds des filtres, de renouvellement des filtres et de suivi de leurs lavages est mis en place. Ce programme est mis à la disposition de la DDASS lors de toute inspection.

### • Article 7.4 :

Conformément à l'article R.1321-25 du code de la santé publique, le demandeur est tenu d'adresser au préfet chaque année un bilan de fonctionnement du système de production et de distribution d'eau, comprenant notamment le programme de surveillance, les travaux réalisés et les modifications du programme de surveillance pour l'année suivante.

## Article 8 :

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau captée, sur les forages, leurs équipements ou leurs périmètres de protection, est porté à la connaissance du préfet. Le demandeur inspecte les ouvrages aussi souvent que de besoin.

## Article 9 :

La cessation de l'exploitation d'un ou des forages ou un changement d'affectation fait l'objet d'une déclaration par le demandeur auprès du préfet dans le mois précédent.

Si un ou plusieurs forages ne sont plus exploités, ils sont rebouchés selon la norme NF X 10-999 et les modalités des arrêtés du 11/09/2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à autorisation ou à déclaration. Le demandeur transmet un compte rendu de ces opérations au Préfet dans le mois suivant.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté est notifié à Messieurs les Maires d'Achères et Saint Germain en Laye.  
En vue de l'information des tiers, il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux :

- Le recours administratif : il s'agit
  - soit d'un recours gracieux, déposé près de Madame la Préfète, Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales – 143 Boulevard de la Reine – BP 724 – 78007 Versailles Cedex
  - soit d'un recours hiérarchique, déposé près de Madame la Ministre chargée de la Santé – D.G.S – 14, avenue Duquesne – 75007 PARIS.

Le recours administratif s'exerce sans condition de délai particulier. Toutefois, si ce recours administratif est prolongé par un recours contentieux, il devra être exercé dans le délai légal de 2 mois.

L'exercice du recours administratif proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant le rejet du recours administratif.

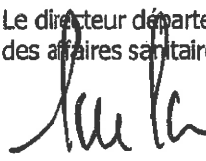
- Le recours contentieux : celui-ci doit être introduit près du Tribunal Administratif – 56, avenue de St Cloud – 78 011 Versailles – dans un délai de 2 mois après notification de l'arrêté préfectoral ou dans un délai de 2 mois suivant le rejet du recours administratif.

### **Article 5 :**

La Préfète des Yvelines,  
Le Sous-préfet de Saint Germain en laye,  
Le Maire de la commune d'Achères,  
Le Maire de la commune de Saint Germain en Laye,  
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le 17 juillet 2009

Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales



**Luc PARAIRE**